LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Avril 1790, interprétatif de celui des 8 & 9 Octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la Procédure Criminelle.

Données à Paris le 25 Avril 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 10 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Mémoire remis par notre très-cher & féal Garde des Sceaux de France, & de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son Décret des 8 & 9 octobre dernier, par Nous sanctionné, touchant la réformation provisoire de l'Ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une Loi si essentielle à la sûreté publique & à la liberté individuelle, soit uniformément conçue & exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les Décrets.

II.

LES Adjoints qui assisteront au rapport, ne pourront interrompre le Rapporteur; mais avant de se retirer, ils pourront faire aux Juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paroîtront convenables.

III.

LA présence des Adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, ayent satisfait au Décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; & après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

I V.

Nul Citoyen ne ſera contraint d'accepter la fonction honorable de repréſenter la Commune en qualité d'Adjoint.

V.

Les Juges ou les Officiers du Miniſtère public feront notifier, par un écrit ſigné d'eux, aux greffes des Municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour leſquels ils requièrent l'aſſiſtance des Adjoints, & les Municipalités ſeront chargées de pourvoir à ce qu'il ſe trouvetoujours des Notables diſpoſés à remplir cette fonction.

V I.

Si les Adjoints ou l'un d'eux, ne ſe trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils auront été requis d'aſſiſter, le Juge, pour procéder audit acte, ſera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les Notables du Conſeil de la Commune; & s'ils ne comparoiſſent pas, le Juge paſſera outre à la confection dudit acte, en faiſant mention de ſa réquiſition, de l'abſence des Adjoints ou de l'un d'eux, de la nomination ſupplétoire par lui faite, & de la non-comparution des Notables du Conſeil de la Commune : ladite mention à peine de nullité.

V I I.

Les Adjoints qui ſeront parens ou alliés des parties, juſqu'au quatrième degré incluſivement, ſeront tenus de ſe récuſer. Lorſqu'un Adjoint comparoîtra pour la première fois dans une procédure, le Juge ſera tenu de l'avertir de cette obligation, & de lui déclarer les noms, ſurnoms & qualités des plaignans, ainſi que ceux des accuſés qui ſe trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, ſans que néanmoins on puiſſe déclarer nul l'acte auquel des parens, avertis par le Juge, auroient aſſiſté comme Adjoints, en diſſimulant leur qualité, ou faute d'avoir ſu qu'ils fuſſent parens de l'une ou de l'autre des parties : la parenté des Adjoints avec les Officiers du Miniſtère public, n'eſt point une cauſe de récuſation.

V I I I.

Lorsqu'un acte d'inſtruction ne ſe fera que par le Juge ſeul, accompagné du Greffier, les Adjoints qui y aſſiſteront

prendront séance après le Juge, au même Bureau. Si l'acte se fait en la chambre du Conseil & le Tribunal assemblé, les Adjoints prendront séance au banc du Ministère public & après lui.

I X.

Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumax ou absens.

X.

Il ne sera délivré par le Greffier qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés qui requerroient ladite copie, & elle sera remise au Conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des Conseils, s'il y en a plusieurs. Pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudront, en payant les frais d'expédition.

X I.

Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, & il ne sera pas donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leurs interrogatoires.

X I I.

L'accusé ni son Conseil ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin; mais lors de la confrontation, l'accusé ou son Conseil qui auront remarqué dans la déposition du témoin, ou dans ses déclarations, quelque circonstance propre à éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le Juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, & néanmoins l'accusé ni son Conseil ne pourront en aucun cas adresser directement au témoin aucune interpellation.

X I I I.

Les dispositions de nos Lettres patentes du mois d'octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle, non plus que celles des présentes, n'auront aucune

application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

XIV.

A l'avenir tous les procès de petit criminel seront portés & jugés à l'Audience, & ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages & intérêts paroissent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes Loix & Réglemens à ce contraires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'État en cire jaune sur double queue.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Lues, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregistrées au Greffe d'icelle, ouï & ce requérant le Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; ordonne ladite Cour que copies collationnées desdites Lettres Patentes, seront, à la diligence dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux du ressort, pour, à la diligence des Procureurs du Roi auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées & enregistrées, & du devoir qu'ils en auront fait, tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 10 Mai 1790. Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur de la Cour Supérieure provisoire. 1790.